

Pro Medico Stiftung

Règlement des frais de gestion

du 20 avril 2017, valable à partir du 1^{er} juillet 2017 (dernières modifications du 20 avril 2017)

Se fondant sur l'art. 2 de l'Acte de fondation, le Conseil de fondation de la Pro Medico Stiftung (ci-après la *fondation*) édicte le Règlement des frais de gestion suivant:

1 Généralités

1.1 Objet et but, champ d'application

Le présent règlement fixe les contributions de frais que la fondation prélève pour des dépenses ordinaires et spéciales et qu'elle facture à l'employeur, à la caisse de prévoyance, à la personne assurée et au bénéficiaire de rente.

Les contributions de frais visent à financer les charges administratives et à garantir une imputation des frais axée le plus possible sur le principe de causalité s'agissant des activités de la fondation qui dépassent les frais d'administration ordinaires.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des contrats d'adhésion, des caisses de prévoyance et des rapports de prévoyance auprès de la fondation et est valable pour l'ensemble des employeurs, des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes.

1.2 Monnaie, échéances et retard de paiement

Toutes les contributions indiquées dans ce règlement sont dues en francs suisses (CHF) et sont à régler dans les 30 jours. Les contributions imputées à la caisse de prévoyance sont exigibles immédiatement.

Le retard de paiement et ses conséquences sont réglés conformément à l'art. 102 ss CO.

1.3 Avance de frais, compensation, tarif horaire

La fondation peut demander une avance de frais ou le paiement d'avance pour toutes les contributions.

Les contributions facturées à l'employeur peuvent être portées au débit de son compte auprès de la fondation. Si l'employeur omet de rembourser les contributions ou ne les rembourse que partiellement, celles-ci peuvent être imputées à la caisse de prévoyance.

La fondation est autorisée à compenser des contributions dues avec des prestations de la fondation.

Pour les contributions de frais calculées en fonction du travail fourni, le taux horaire s'élève à 200 CHF hors taxe à la valeur ajoutée éventuelle. Les dépenses / taux horaires de tiers qui n'incombent pas au secrétariat de la fondation sont répercutés.

1.4 Termes et définitions

Dans le présent règlement, les termes génériques désignant des personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Dans ce règlement, on entend par:

<i>Contrat d'adhésion</i>	Contrat conclu entre l'employeur et la fondation en vertu duquel la fondation se charge de l'application de la prévoyance professionnelle. En règle générale, un contrat d'adhésion constitue une caisse de prévoyance autonome.
<i>Autorité de surveillance</i>	Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS = BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich) (n° d'entreprise CHE-239.560.630).
<i>Employeur</i>	Entité juridique affiliée à la fondation via le contrat d'adhésion. Un indépendant est également considéré comme un employeur.
<i>LPP</i>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40).
<i>OPP 2</i>	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831 441.1).
<i>OPP 3</i>	Ordonnance relative aux déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (RS 831.461.3).
<i>CHF</i>	Francs suisses.
<i>Taux de couverture</i>	Pourcentage auquel les engagements d'une caisse de prévoyance sont couverts par ses éléments de patrimoine (taux de couverture selon art. 44 OPP 2).
<i>Déficit de couverture</i>	Différence négative entre les éléments de patrimoine et les engagements d'une caisse de prévoyance.
<i>Fonds libres</i>	Différence positive entre les éléments de patrimoine d'une caisse de prévoyance et le total de ses engagements, provisions et réserves de fluctuation de valeur.
<i>Liquidation totale</i>	Définition selon le Règlement régissant la liquidation de la fondation.
<i>IAS</i>	International Accounting Standards.
<i>IFRS</i>	International Financial Reporting Standards.
<i>CO</i>	Code des obligations (RS 220).
<i>Bénéficiaires de rentes</i>	Personnes ayant droit, de la part de la fondation, à une rente de vieillesse, à une rente d'enfant de pensionné ou à une rente de conjoint/partenaire, à une rente d'orphelin ou à une rente d'invalidité, à une rente d'enfant d'invalidé ou à une rente consécutive à un divorce / la dissolution du partenariat enregistré.
<i>Fondation</i>	Pro Medico Stiftung (Fondation Pro Medico) (n° d'entreprise CHE-109.588.244).
<i>Réserves de fluctuation de valeur</i>	Réserves constituées pour les risques inhérents au marché dans lequel sont réalisés les placements de la fortune d'une caisse de prévoyance (réserves de fluctuation de valeur selon les art. 47 et 48 OPP 2).
<i>RS</i>	Recueil systématique du droit fédéral.

<i>Swiss GAAP RPC</i>	Recommandations professionnelles relatives à la présentation des comptes en Suisse.
<i>Liquidation partielle</i>	Définition selon le Règlement régissant la liquidation de la fondation.
<i>Découvert</i>	Confer <i>déficit de couverture</i> .
<i>US GAAP</i>	United States Generally Accepted Accounting Principles.
<i>Personne assurée</i>	Personne active assurée dans la fondation.
<i>Caisse de prévoyance</i>	Affiliation indépendante à la fondation avec établissement des comptes séparé (bilan et compte d'exploitation) et taux de couverture propre.
CC	Code civil (RS 210).

2 Dépenses ordinaires

2.1 Contributions aux frais d'administration

La fondation prélève les contributions forfaitaires aux frais d'administration suivantes:

Par personne assurée dans la caisse de prévoyance et par an (au prorata)	120 CHF
Frais de sortie par personne quittant la caisse de prévoyance (par cas)	90 CHF
Par contrat d'adhésion et par an	gratuit

Les contributions forfaitaires aux frais d'administration sont incluses dans la contribution de risque et sont prélevées dans le cadre du décompte des contributions de l'employeur. Les frais de sortie sont facturés à l'employeur au cas par cas ou imputés à la caisse de prévoyance.

De plus, la fondation prélève la contribution variable aux frais d'administration suivante:

Par mois, en % de la fortune de placement de la caisse de prévoyance 0,0208% (0,25% par an)

La contribution variable aux frais d'administration est imputée à la fortune de placement de la caisse de prévoyance.

Les contributions aux frais d'administration rémunèrent les activités suivantes de la fondation:

- Gestion des rapports de prévoyance des personnes assurées
- Calcul des prestations de prévoyance individuelles
- Etablissement et envoi annuel des certificats de prévoyance
- Traitement des entrées, des sorties, des adaptations de salaire et d'autres mutations
- Intégration de prestations de libre passage et d'autres apports (le point 3.6 demeure réservé)
- Annonces (le point 3.3 demeure réservé)
- Etablissement des confirmations d'adhésion LPP à l'attention des caisses de compensation AVS
- Tenue des comptes de vieillesse et du compte-témoin LPP
- Etablissement des décomptes de sortie
- Etablissement du bilan et du compte d'exploitation de la caisse de prévoyance
- Renseignements par téléphone et par écrit
- Placements de la fortune
- Conseils dispensés aux employeurs affiliés et aux caisses de prévoyance
- Etablissement d'attestations fiscales (le point 3.15 demeure réservé)
- Facturation et encaissement des contributions (le point 3.2 demeure réservé)
- Règlement de cas de prestation (les points 3.9 et 3.10 demeurent réservés)
- Adaptations facultatives et légales au renchérissement
- Trafic des paiements (le point 3.10 demeure réservé)

- Etablissement des bases juridiques telle que règlements, plans de prévoyance et contrats d'adhésion
- Etablissement de mémentos et de formulaires généraux
- Etablissement d'offres en vue de l'adaptation de solutions de prévoyance
- Tenue de la comptabilité de la caisse de prévoyance
- Suivi des relations avec les compagnies d'assurances et les autres institutions de prévoyance
- Contacts avec le fonds de garantie LPP (le point 3.15 demeure réservé)
- Annonce et prélèvement des impôts (le point 3.10 demeure réservé)
- Collecte de données pour la statistique des caisses de pensions
- Frais d'infrastructure, d'envoi de courrier, de téléphone et frais liés aux prestations de services susmentionnées.

2.2 Contributions d'épargne et de risque / décompte de contributions

Les contributions d'épargne et de risque de l'employeur et des personnes assurées découlent du décompte de contributions et sont facturées à l'employeur.

Les contributions d'épargne sont dues le 30 septembre de chaque année civile. Les contributions de risque sont payables dans les 30 jours qui suivent la date d'établissement de la facturation.

2.3 Frais de gestion de la fortune

Les frais liés à la gestion de la fortune sont imputés à la fortune de placement. Leur montant et leur composition figurent dans le rapport annuel.

3 Dépenses extraordinaires

3.1 Examen de santé, réserve de prestations, exclusion de prestations

La fondation prélève les contributions de frais suivantes en lien avec les examens de santé, les réserves de prestations et les exclusions de prestations de la personne assurée:

Examen médical	gratuit
Reconsidération	gratuit
Examen médical supplémentaire, en fonction du travail fourni, au min.	200 CHF
Recours/réclamation, en fonction du travail fourni, au min.	100 CHF

3.2 Encaissement

La fondation prélève auprès de l'employeur les contributions de frais suivantes au titre des prestations d'encaissement:

Relevé de compte	gratuit
Rappel de paiement	gratuit
Etablissement du plan de paiement /d'amortissement	gratuit
Relance	gratuit
Dernier rappel ou rappel envoyé en recommandé	50 CHF
Réquisition de poursuite	300 CHF
Procédure de mainlevée, en fonction du travail fourni, au min.	500 CHF
Demande en justice, en fonction du travail fourni, au min.	1'000 CHF

Réquisition de continuer la poursuite.	300 CHF
Réquisition de faillite / réquisition de saisie, en fonction du travail fourni, au min.	500 CHF
Production de la créance au fonds de garantie, en fonction du travail fourni, au min.	500 CHF
Production de la créance à l'assurance-chômage, en fonction du travail fourni, au min.	500 CHF

Les frais officiels de poursuite / faillite / justice et similaires ainsi que les intérêts moratoires sont facturés en sus à l'employeur.

3.3 Annonces / renseignements

En cas d'annonces tardives et pour les clarifications nécessaires à la suite d'un défaut de coopération ou d'une coopération insuffisante, la fondation prélève les contributions de frais suivantes auprès de l'employeur:

Pour les déclarations des salaires, entrées et sorties, annonces de cas de prestations et autres mutations qui sont annoncées après l'établissement du traitement de fin d'année et du décompte annuel de primes et qui prennent effet rétroactivement l'année précédente voire avant:

par cas et par personne, en fonction du travail fourni, au min.	100 CHF
---	---------

Pour les demandes de renseignements introduites par la fondation auprès de la caisse de compensation AVS, du registre du commerce ou d'autres autorités, lorsque ces renseignements sont nécessaires pour l'application de la prévoyance professionnelle et qu'ils n'ont pas été demandés dans les délais par l'employeur, la personne assurée ou le bénéficiaire de rente en dépit de la requête de la fondation:

par cas et par personne, en fonction du travail fourni, au min.	100 CHF
---	---------

3.4 Encouragement à la propriété du logement

Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la fondation prélève les contributions de frais suivantes auprès de la personne assurée:

Demande / calcul non suivi d'une mise en œuvre	gratuit
--	---------

Versement anticipé / réalisation du gage pour un logement en propriété en Suisse	gratuit
--	---------

Mise en gage pour un logement en propriété en Suisse	gratuit
--	---------

Versement anticipé / réalisation du gage pour un logement en propriété à l'étranger, établissement du contrat de remboursement	300 CHF
--	---------

Mise en gage pour un logement en propriété à l'étranger	300 CHF
---	---------

Transfert du versement anticipé / de la mise en gage pour un logement en propriété en Suisse	gratuit
--	---------

Radiation d'une restriction du droit d'aliéner	gratuit
--	---------

Radiation d'une restriction du droit d'aliéner qui aurait dû être faite par une autre institution de prévoyance et compensation des clarifications correspondantes nécessaires, en fonction du travail fourni, au min.	100 CHF
--	---------

Les taxes, redevances et autres frais dus à des tiers en relation avec l'encouragement à la propriété du logement (en particulier l'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier ou le dépôt de parts sociales) doivent être pris en charge en sus par la personne assurée.

3.5 Rachat

En cas de rachats facultatifs et de rachats consécutifs à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, la fondation prélève les contributions de frais suivantes auprès de la personne assurée:

Demande / calcul	gratuit
Attestation de rachats à l'intention des autorités fiscales	gratuit

3.6 Transfert du pilier 3a

En cas de transfert de l'avoir du pilier 3a à la fondation (conformément à l'art. 3., al. 2, let. b, OPP 3), la fondation prélève les contributions de frais suivantes auprès de la personne assurée:

Calcul du potentiel de transfert maximal possible	gratuit
Transfert	gratuit
Etablissement de l'attestation en vue du transfert neutre d'un point de vue fiscal (par pilier 3a)	100 CHF

3.7 Divorce / Dissolution du partenariat enregistré

La fondation prélève les contributions de frais suivantes en lien avec le partage de la prévoyance consécutif à un divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré:

Calcul des droits / prestations de sortie conformément à l'art. 123 CC, établissement de la déclaration de faisabilité (un calcul maximum)	gratuit
Tout calcul supplémentaire, en fonction du travail fourni, au min.	100 CHF
Calcul des droits / prestations de sortie conformément aux art. 124 et 124a CC, établissement de la déclaration de faisabilité, en fonction du travail fourni, au min.	100 CHF
Transfert / réception des prestations de sortie	gratuit

Les contributions de frais sont soit facturées à la personne assurée ou à l'ayant droit, soit déduites du montant à virer.

3.8 Calcul des rentes

La fondation prélève les contributions de frais suivantes en lien avec le calcul des prestations de vieillesse provisoires de la personne assurée:

Calculs des droits à la rente (au maximum deux variantes par année civile)	gratuit
Tout calcul provisoire supplémentaire par année civile	100 CHF
Calcul définitif des droits à la rente au moment de la conversion en rente	gratuit

3.9 Prestations de prévoyance

La fondation prélève les contributions de frais suivantes en lien avec l'examen et le traitement des prestations de prévoyance de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente:

Prestations de rentes (prestations de vieillesse, de survivant ou d'invalidité)	gratuit
Tout calcul / demande supplémentaire au cours de la même année civile	100 CHF
Versement d'une rente conformément à l'art. 124a CC, prix forfaitaire par an	100 CHF

3.10 Paiements à l'étranger / impôt à la source

Pour les paiements en faveur de personnes domiciliées ou séjournant à l'étranger, la fondation prélève les contributions de frais suivantes auprès de la personne bénéficiaire:

Paielement	gratuit
Calcul et traitement de l'impôt à la source, par virement	100 CHF
Calcul et traitement de l'impôt à la source pour les rentes de vieillesse, prix forfaitaire par an	100 CHF

Les contributions de frais sont soit facturées à la personne bénéficiaire, soit déduites du montant à virer.

Les éventuels frais bancaires, frais de virement, frais de change, etc. sont à la charge du titulaire du compte / de la personne assurée.

3.11 Changement / adaptation de modules de placement

En cas de changement ou d'adaptation du/des module(s) de placement, la fondation prélève les contributions de frais forfaitaires suivantes auprès de l'employeur:

Adaptation au sein du module de placement 1 et/ou 2	gratuit
Changement (entrée ou sortie) au niveau du module de placement 3	500 CHF

3.12 Résiliation du contrat d'adhésion

En cas de résiliation d'un contrat d'adhésion, la fondation prélève la contribution de frais suivante:

Par contrat d'adhésion, prix forfaitaire	500 CHF
--	---------

Si possible, la contribution de frais est imputée aux fonds libres de la caisse de prévoyance. Dans le cas contraire, elle est facturée à l'employeur.

Si la fondation doit payer des redevances ou livrer des informations à un assureur subséquent ou à la nouvelle institution de prévoyance qui vont au-delà des obligations d'information légales, elle prélève auprès de l'employeur la rémunération suivante au titre des prestations fournies:

Dédommagement, en fonction du travail fourni, au min.	100 CHF
---	---------

3.13 Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

La fondation prélève les contributions de frais suivantes pour l'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance:

Par caisse de prévoyance, en fonction du travail fourni, au min.	1'000 CHF
En sus par personne assurée ou bénéficiaire de rente	100 CHF
En sus pour les cas de prestations en cours (incapacité de travail et/ou libération du paiement des primes)	500 CHF
En sus pour les cas de rentes en cours	500 CHF
Recours et réclamations, en fonction du travail fourni, au min.	500 CHF

Si possible, les contributions de frais sont imputées aux fonds libres de la caisse de prévoyance. Dans le cas contraire, elles sont facturées à l'employeur.

Les contributions de frais sont prélevées en plus de celles prévues au point 3.12.

3.14 Répartition de fonds libres

La fondation prélève les contributions de frais suivantes pour la répartition de fonds libres (en dehors de la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance):

Etablissement du plan de répartition, par caisse de prévoyance,
en fonction du travail fourni, au min. 1'000 CHF

En sus par personne assurée active 100 CHF

Si possible, les contributions de frais sont imputées aux fonds libres de la caisse de prévoyance. Dans le cas contraire, elles sont facturées à l'employeur.

3.15 Dépenses spéciales / demandes de tiers spéciales

La fondation facture les frais afférents aux dépenses qui dépassent le cadre normal de l'exécution de la prévoyance professionnelle, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif.

Les dépenses internes, en particulier celles qui se rapportent à des clarifications fiscales spéciales en cas de rachats, à la compensation de contributions du fonds de garantie pour les employeurs possédant plusieurs rapports de prévoyance, aux évaluations et documents actuariels conformément aux normes IFRS, IAS 19, US GAAP et Swiss GAAP RPC 26, aux calculs spéciaux, à la reproduction de documents, aux envois express, aux traductions, à l'établissement et à la présentation de documentations individuelles, à des offres spéciales et autres, sont facturées à l'employeur ou à la personne assurée à hauteur des dépenses effectives.

Les demandes de tiers, en particulier celles émanant de banques, de conseillers financiers et de conseillers fiscaux en vue de la réalisation d'une analyse de prévoyance ou d'une planification financière sont facturées à l'employeur ou à la personne assurée à hauteur des dépenses effectives.

Les dépenses spéciales convenues avec l'employeur (en dehors de la gestion ordinaire) sont facturées à ce dernier en fonction du travail fourni.

3.16 Dépenses occasionnées par des tiers

La fondation répercute à l'employeur les frais liés aux dépenses occasionnées par des tiers. Les dépenses occasionnées par les autorités de surveillance, l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe de révision, le registre foncier, les autorités, les conseillers fiscaux, les avocats et les gestionnaires de fortune ou encore les dépenses d'informatique sont répercutées à l'employeur, à la personne assurée ou au bénéficiaire de rente à hauteur des dépenses effectives.

Si l'auteur des frais est incertain ou controversé, ceux-ci sont facturés à l'employeur.

4. Dispositions finales

4.1 Texte déterminant

En cas d'incohérences et de divergences entre les diverses versions linguistiques, c'est la version allemande du présent règlement qui fait foi.

4.2 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier ce règlement dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation.

La version en vigueur est disponible sur le site www.promedico.ch.

4.3 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 20 avril 2017. Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017 et remplace tous les règlements des frais de gestion antérieurs, en particulier ceux qui sont intégrés dans les contrats d'affiliation existants.

Zurich, le 20 avril 2017

Pro Medico Stiftung

Le président

Hermann Walser
Avocat

Le vice-président

Michael Kohlbacher

Contact

Pro Medico Stiftung
Löwenstrasse 25
Case postale
8001 Zurich

Téléphone +41 44 213 20 60
Fax +41 44 213 20 70
kontakt@promedico.ch
www.promedico.ch

Heures d'ouverture:

du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Sur rendez-vous en dehors des heures d'ouverture

Fermeture: les jours fériés de la ville de Zurich